



DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE
QUI SUIT :

013428700000244

Séance du 28 août 2025.

PRÉSENTS :

M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**
M. Eric VANDEVELDE, Mme Renée DARDENNE, Monsieur Etienne DALOZE,
Échevins
Madame Marie-Anne PAQUE, **Présidente du CPAS**
M. David DOGUET, Mme Louissette MAGNERY, M. Pierre-Alexandre
NOUPRÉ, Mme Marie-Madeleine NISEN, Monsieur Serge KAISIN,
Monsieur François TRIBOLET, Madame Charlotte CLOSSE, Madame
Stéphanie AUQUIER, **Conseillers**
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**

Point 7 : FINANCES - RÈGLEMENT REDEVANCE FIXANT LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE PISCINE POUR LES ENFANTS DES ÉCOLES COMMUNALES - ANNÉES SCOLAIRES 2025 À 2031 - DÉCISION

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;
Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dit décret "Missions", notamment l'article 5,43°;
Vu la circulaire n° 7135 du 17 mai 2019 de la Fédération Wallonie Bruxelles relative à la mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire;
Considérant l'organisation de cours de natation dans le cadre du programme scolaire pour les enfants des écoles primaires;
Considérant l'augmentation du prix de l'abonnement par Plopsa (de 51 € à 54 €);
Considérant que la Commune entend maintenir sa participation aux frais des cours de natation dans le cadre scolaire à hauteur de 19 €/élève;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 7 août 2025;
Considérant l'avis favorable avec remarque remis par le Receveur régional en date du 17 août 2025,
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité,

Adresse : rue des Ecoles, 1 – 4287 LINCENT.

☎ : 019/630.240 - 📠 : 019/630.250

DÉCIDE

Article 1er. Champ d'application

Il est établi, pour les années scolaires 2025 à 2031 une redevance communale pour la participation aux frais scolaires d'accès à la piscine y compris les déplacements qui y sont liés.

Article 2. Redevable

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

Article 3. Montant

La participation aux frais définis à l'article 1er est fixée forfaitairement à 35,00 € par enfant et par an.

Article 4. Exigibilité

La redevance est payable en deux fois, l'une le 30 septembre de l'année scolaire en cours, la seconde, le 1er janvier de l'année scolaire en cours, dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

Article 5. Défaut de paiement

À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article 1124-40 §1 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 6. Demande de dégrèvement total

Aucun dégrèvement partiel ou total ne sera autorisé.

Article 7. Données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Lincent.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte : collecte par demande d'inscription.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

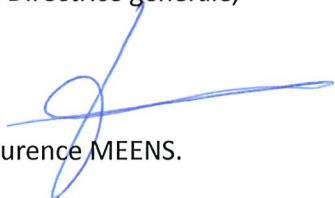
La Secrétaire de séance,
Laurence MEENS.

Le Bourgmestre,
Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincen, le 28 août 2025

La Directrice générale,

Laurence MEENS.



Le Bourgmestre,

Yves KINNARD.

